

ASSEMBLÉE NATIONALE

S É N A T

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 décembre 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *instituant la société par actions simplifiée*,

Par M. XAVIER DE ROUX,

Par M. ETIENNE DAILLY,

Député.

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Pierre Mazeaud, député, vice-président ; Etienne Dailly, sénateur, Xavier de Roux, député, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Hubert Haenel, Bernard Laurent, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Jérôme Bignon, Jean-Michel Fourgous, Claude Goasguen, Jean-Jacques Hiest, Julien Dray, députés.

Membres suppléants : MM. Andre Bohl, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, M. Maurice Ulrich, sénateurs ; MM. Marcel Porcher, Gerard Hamel, Richard Dell'Agnola, Jean-Pierre Philibert, Francis Delattre, Mme Véronique Neiertz, M. André Gérin, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 144, 258 et T.A. 17.
2^{ème} lecture : 649, 688 et T.A. 70.
3^{ème} lecture : 913.

Sénat : 1^{ère} lecture : 354 (1992-1993), 35 et T.A. 15 (1993-1994).
2^{ème} lecture : 110, 128 et T.A. 60 (1993-1994).

Sociétés.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant la société par actions simplifiée s'est réunie le mercredi 22 décembre 1993 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président,
- M. Pierre Mazeaud, député, vice-président

La commission a ensuite désigné :

- M. Xavier de Roux, député,
- M. Etienne Dailly, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après et qu'elle vous demande d'adopter.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article premier.

Il est inséré, au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

«Section XI «Société par actions simplifiée.

«Art. 262-1. – Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

«Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article premier.

Alinéa sans modification.

«Section XI «Société par actions simplifiée.

«Art. 262-1. – Alinéa sans modification.

«Dans ...

... simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Art. 262-2. – Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« Art. 262-2. – ...
... simplifiée est au moins égal à deux fois le montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

« Il doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« Art. 262-3 et 262-4. – Non modifiés.

« Art. 262-5. – Supprimé...

« Art. 262-5. – La société, associé d'une société par actions simplifiée, qui réduit son capital au-dessous du montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de cette réduction, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

« Art. 262-6 et 262-7. – Non modifiés.

« Art. 262-8. – Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-8. – Une personne morale peut être nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président ou dirigeant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

« Art. 262-9 à 262-18. – Non modifiés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«Art. 262-18-1. – Supprimé... ..

«Art. 262-18-1. – *Si les statuts ne précisent pas les modalités de détermination du prix de cession des actions lorsque la société met en oeuvre une clause introduite en application des articles 262-15, 262-17 et 262-18, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.*

«Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

«Art. 262-19. – Non modifié.

«Art. 262-20 et 262-21. – Supprimés... ..

Article premier bis.

Supprimé.

Article premier bis.

I. – L'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés.»

II. – Après le troisième alinéa de l'article 415 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«– à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée.»

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Il est inséré, au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

«Section XI

«Société par actions simplifiée.

«Art. 262-1. - Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

«Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

«Art. 262-2. - Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

«Art. 262-3 et 262-4. - Non modifiés

«Art. 262-5. - La société, associé d'une société par actions simplifiée, qui réduit son capital au-dessous du montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de cette réduction, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

«A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

«La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

«Art. 262-6 et 262-7. - Non modifiés

«Art. 262-8. - Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

«Art. 262-9 à 262-18. - Non modifiés

«Art. 262-18-1. - Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en oeuvre une clause introduite en application des articles 262-15, 262-17 et 262-18, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

«Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

«Art. 262-19. - Non modifié

«Art. 262-20 et 262-21 - Supprimés

Article premier bis.

I. - Après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés, sauf clause contraire.»

II. - Après le troisième alinéa de l'article 415 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«- sauf clause contraire, à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée.»

.....